Case
2410
FRC
28478

Au nom de la République française.

LOIS

CONTENANT ratification des Traités d'alliance et de commerce entre la République Française et la République Cisalpine.

Du 27 Ventose an VI de la République française une et indivisible.

1.° *LOI contenant ratification d'un Traité d'alliance entre la République Française et la République Cisalpine.*

Du 27 Ventose an VI.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence, qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 Ventose.

LE Conseil des Cinq-cents considérant qu'il est instant de resserrer et consolider les liens politiques qui unissent déjà la République française et la République cisalpine,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le traité d'alliance arrêté et conclu par le Directoire exécutif, le 3 du présent mois de ventose, avec la République cisalpine, dont la teneur suit:

Traité d'alliance entre la République Française et la République cisalpine.

Article premier.

La République française reconnaît la République cisalpine comme puissance libre et indépendante; elle lui garantit sa liberté, son indépendance et l'abolition de tout Gouvernement antérieur à celui qui la régit maintenant.

II. Il y aura à perpétuité entre les deux Républiques française et cisalpine, paix, amitié et bonne intelligence.

III. La République cisalpine s'engage à prendre part à toutes les guerres que la République française pourrait avoir, lorsque la réquisition lui en aura été faite par le Directoire exécutif de la République française; elle sera tenue, aussitôt que cette réquisition lui aura été adressée, de mettre toutes ses forces sur pied et tous ses moyens en activité.

Elle sera, par la notification de cette même réquisition, constituée, de plein droit, en état de guerre avec les puissances contre lesquelles elle aura été requise, et tant que cette notification ne lui aura pas été faite, elle conservera son état de neutralité.

La République française sera tenue de comprendre la République cisalpine dans les traités de paix qui suivront les guerres dans lesquelles elle aura engagé celle-ci en vertu du présent article.

IV. La République cisalpine ayant demandé à la République française un corps d'armée suffisant pour maintenir sa liberté, son indépendance et sa tranquillité intérieure, ainsi que pour la préserver de toute agression de la part de ses voisins, les deux Républiques sont convenues à ce sujet des articles suivans.

V. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement convenu, il y aura dans la République cisalpine un corps de troupes françaises montant à vingt-cinq mille hommes, y compris l'état-major et les administrations: ce corps sera composé

de vingt-deux mille hommes d'infanterie, de deux mille cinq cents hommes de cavalerie, et de cinq cents hommes d'artillerie, soit à cheval, soit de ligne.

VI. La République cisalpine fournira annuellement à la République française, pour la solde et l'entretien de ces troupes, une somme de 18 millions qui sera versée en douze paiemens égaux, de mois en mois, dans la caisse l'armée; et en cas de guerre, le supplément de dépenses nécessaire.

Elle fournira les bâtimens nécessaires au casernement et logement desdites troupes, tant en santé qu'en maladie; au moyen de quoi le Gouvernement français sera chargé de la solde, de l'équipement, de l'habillement et de l'entretien desdites troupes, tant en santé qu'en maladie.

VII. Le Gouvernement français pourra retirer et remplacer ces troupes à volonté.

VIII. Ces troupes, ainsi que celles de la République cisalpine, seront toujours sous le commandement des généraux français.

IX. Les garnisons de Mantoue et de Peschiera et de Ferrare, seront toujours composées, au moins chacune pour moitié, de troupes françaises.

X. La République cisalpine tiendra toujours l'artillerie de ces trois places dans le meilleur état, et les approvisionnemens constamment pour une année.

XI. Lorsque les troupes françaises et les troupes cisalpines se trouveront dans la même place, station ou cantonnement, elles seront commandées, à grade égal, par un officier français; et, en cas de grades inégaux, par l'officier du grade supérieur, soit français, soit cisalpin.

XII. La République française abandonnera à la République cisalpine, aux termes convenus entre le citoyen *Buonaparte* et le Directoire exécutif de la République cisalpine, toute la partie de l'artillerie prise sur l'ennemi, dont la République cisalpine pourrait avoir besoin.

XIII. La place qui a été projettée à la Roc-d'Amfo, par les officiers du génie français et sous les ordres du citoyen *Buonaparte*, pour fermer la vallée de Sabia, sera construite sans délai. Il sera aussi travaillé, sans délai, au perfectionnement de la place de Peschiera et de celle de Mantoue, ainsi qu'à la fortification des hauteurs de Valeggio et de la petite place de Goeto, d'après les plans qui ont été approuvés par le citoyen *Buonaparte*; le tout aux frais de la République cisalpine.

XIV. La République cisalpine organisera une forte armée composée d'Ita-

liens et d'auxiliaires, dont le nombre, dans chaque arme, sera réglé par une convention particulière : elle aura un équipage de cent vingt pièces de campagne, un équipage de pont de soixante pontons, et une flotille sur le lac de Garda.

XV. La République cisalpine ne souffrira sur son territoire aucun émigré français. Tout émigré français qui sera trouvé sur le territoire de la République cisalpine, sera arrêté pour être déporté dans le lieu que le Directoire exécutif de la République française indiquera.

Réciproquement, la République française ne souffrira sur son territoire aucun émigré cisalpin. Tout émigré cisalpin qui serait trouvé sur le territoire de la République française, y sera arrêté pour être mis à la disposition du Gouvernement cisalpin.

Fait à Paris, le 3 Ventose an VI de la République française, une et indivisible.

Signé Ch. Mau. Talleyrand, J. H. Serbelloni, Visconti, Rangone.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance avec la République cisalpine, négocié, au nom de la République française, par le citoyen *Talleyrand*, ministre des relations extérieures, nommé par arrêté du Directoire exécutif, du premier pluviose dernier, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Ventose an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* Barras, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

Est ratifié.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Hardy, *président ;*
Engerrand, Eschassériaux jeune, Quirot, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 Ventose an VI de la République française.

Signé Bordas, *président ;*
Bazoche, Guchan, Hérard, Gauthier (de l'Ain), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et

qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 28 Ventose, an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE;
et scellé du sceau de la République.

2.° *LOI contenant ratification d'un traité de commerce entre la République Française et la République Cisalpine.*

Du 27 Ventose an VI.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 *Ventose :*

Le Conseil des Cinq-cents considérant qu'il importe aux intérêts respectifs de la République française et de la République cisalpine, aux progrès de leur industrie d'étendre et faciliter leurs relations commerciales,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le traité de commerce arrêté et conclu par le Directoire exécutif, le 3 du présent mois de ventose, avec la République cisalpine, dont la teneur suit :

TRAITÉ de commerce entre la République Française et la République Cisalpine.

ARTICLE PREMIER.

Aucune des deux puissances française et cisalpine ne pourra jamais prohiber l'entrée ni la consommation d'aucune marchandise du cru ou de la fabrique de l'autre République son alliée.

II. Jamais aucune des deux Républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire ou marchandise de ses manufactures à la destination de la République son alliée, si ce n'est passagèrement celle des grains

ou des farines; mais seulement en cas de disette, et lorsque la même prohibition aura lieu par une mesure générale envers toutes les nations.

III. Dans le cas où l'une des deux Républiques jugerait convenable de mettre des droits d'entrée sur quelque production ou marchandise du cru ou des fabriques de son alliée, ces droits ne pourront excéder six pour cent de la valeur.

IV. Jusqu'à la paix générale, tous les droits seront modérés de moitié, lorsque les productions ou marchandises du cru ou des fabriques des deux Républiques arriveront sur voitures ou vaisseaux de l'une ou de l'autre, conduites, si ce sont des voitures, par des citoyens de l'une ou de l'autre, ou, si ce sont des vaisseaux, à la charge que les trois quarts au moins de l'équipage seront pareillement composés de citoyens de l'une ou de l'autre République,

V. A la paix générale, la prime stipulée par l'article précédent cessera pour les productions ou marchandises qui arriveront sur vaisseaux; mais à cette époque, les productions et marchandises du cru ou de fabrique de France ne pourront être importées dans les ports de la République cisalpine que sur vaisseaux français ou cisalpins.

Et réciproquement, les productions et marchandises du cru ou de fabrique cisalpine, ne pourront être importées dans les ports de France que sur vaisseaux cisalpins ou français;

Le tout à l'exclusion des vaisseaux de toute nation, et sous peine de confiscation des bâtimens et cargaisons, et de trois mille livres d'amende solidairement et par corps contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaisons, capitaines et lieutenans.

VI. Les valeurs qui serviront de base à la perception des droits d'entrée, seront constatées par les factures ou déclarations écrites qui accompagneront les expéditions; et dans le cas où les préposés aux douanes jugeraient ces factures ou déclarations frauduleuses, il leur sera loisible de garder la marchandise, en la payant sur le pied de la facture ou de la déclaration, avec vingt-cinq pour cent en sus.

VII. Chaque bâtiment ou voiture se munira d'une déclaration faite par-devant le consul, ou, à défaut de consul, par-devant l'officier municipal du lieu où se sera fait le chargement; laquelle déclaration mentionnera les pays où ladite marchandise aura été produite ou manufacturée.

VIII. Les deux Républiques emploieront, de part et d'autre, tous leurs bons offices et leur influence, afin d'obtenir des puissances intermédiaires les facilités desirables pour le *transit* de leur commerce réciproque, soit par l'exemption de droits de passage, soit par la restitution, à la sortie, de ceux qui auraient été perçus à l'entrée.

IX. Il sera établi des relais de poste aux chevaux et des bureaux de poste aux lettres sur la route de Milan à Paris; laquelle route sera dirigée par le Valais, le pays de Vaud, et passera par Lausane et par le chemin usité avant la paix de 1748.

Les Républiques française et cisalpine feront les frais de ces établissemens sur leur territoire respectif. Elles se réuniront pour demander à la République helvétique la formation de semblables établissemens sur son territoire.

X. Le Directoire exécutif de la République française emploiera ses bons offices auprès des puissances barbaresques pour que le pavillon cisalpin soit traité avec les mêmes égards, par leurs corsaires, que le pavillon français.

Fait à Paris, le 3 Ventôse, an VI de la République française, une et indivisible.

Signé CH. MAU. TALLEYRAND, J. H. SERBELLONI, VISCONTI, RANGONE.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de commerce avec la République cisalpine, négocié, au nom de la République française, par le citoyen *Talleyrand*, ministre des relations extérieures, nommé par arrêté du Directoire exécutif, du premier pluviose dernier, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Ventose an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

EST RATIFIÉ.

La présente résolution sera imprimée.

Signé HARDY, *président;*
ENGERRAND, ESCHASSERIAUX jeune, QUIROT, *secrétaires.*

f 65

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 27 Ventose an VI de la République française.

Signé BORDAS, *président;*
BAZOCHE, GUCHAN, HÉRARD, GAUTHIER, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 28 Ventose an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
Et scellé du sceau de la république.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.